

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE DECRET AUTORISANT LA RESILIATION DE LA
CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE
URBAIN/SUBURBAIN DE PERSONNES DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN EN DATE DU 6 JUILLET
2015**

L'Etat a conclu, le 6 juillet 2015, la convention intitulée « Convention de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le district d'Abidjan » avec le consortium constitué, sous la dénomination Société des Transports Abidjanais par Rails, en abrégé STAR, par les entreprises françaises Bouygues (pour le génie civil) et Keolis (pour l'exploitation-maintenance) et les entreprises coréennes Hyundai Rotem (pour la signalisation, les courants faibles et le matériel roulant) et Dongsan (pour la voie et l'alimentation).

La Convention de Concession a prévu que la STAR devait, après réalisation d'études APS, établir et soumettre à l'Etat une offre technique et financière de réalisation du projet au plus tard à la fin du mois de mai 2016. L'offre technique et financière aurait donné lieu à l'ouverture de négociations avec l'Etat, puis, en cas de succès, à la signature des accords techniques et financiers matérialisant l'accord sur la concession proprement dite. Selon la Convention de Concession, le financement du projet devait incomber à la STAR.

La STAR n'a pas présenté d'offre financière dans les délais prévus au motif que le projet n'était pas finançable selon la structure de financement prévue dans la Convention de Concession.

Il est résulté de ce qui précède que la STAR ne sera donc pas en mesure de mobiliser les financements du projet. Cette circonstance a conduit l'Etat à prendre en charge, en lieu et place de la STAR, la responsabilité de la mobilisation du financement du projet. C'est ainsi qu'une solution de financement du projet portant sur un montant de 1,4 milliards d'euros a été trouvée par le Gouvernement auprès de l'Etat français. Une clause d'origine est attachée à cette solution qui consiste en l'exigence que toutes les entreprises devant intervenir au titre de la conception-réalisation du Projet soient de nationalité française.

Le projet initial se trouvant profondément modifié du fait que (i) la STAR a échoué dans sa mission consistant à mobiliser le financement du projet et (ii) l'Etat prend en charge cette responsabilité au moyen de financements apportés par l'Etat français qui impliquent la sortie des entreprises coréennes du consortium et donc la mise en place d'un nouveau consortium, **il apparaît dès lors important d'amender la Convention de Concession initiale pour l'adapter à la nouvelle donne qui engage financièrement l'Etat de Côte d'Ivoire.**

Le Conseil des Ministres est donc sollicité à l'effet d'autoriser l'approbation de l'Avenant n°001 à la Convention conclue avec la STAR afin de permettre la relance du projet dans le cadre d'une dynamique nouvelle, telle que ci-dessus affirmée.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Transports



Amadou KONE

Adama KONE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

Décret n°2017-_____ -du _____ 2017 portant approbation de l'Avenant n°001 à la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le district d'Abidjan conclue le 6 juillet 2015 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Transports Abidjanais par Rails, en abrégé star

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du portefeuille,

- Vu la constitution ;
Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 16 juillet 2015 ;
Vu le décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats Public-Privé tel que modifié par le décret n°2014-246 du 08 mai 2014 ;
Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 Juillet 2017 ;
Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 Juillet 2017,

Le Conseil des Ministre entendu,

D E C R E T E :

Article 1 : Est approuvé, l'Avenant n°001 à la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le District d'Abidjan, conclue le 6 juillet 2015 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société des Transports Abidjanais par Rails, en abrégé STAR.

Sont également approuvés les Annexes audit Avenant n°001.

Article 2 : Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le _____ 2017

Alassane OUATTARA

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME
DE TRANSPORT FERROVIAIRE URBAIN/SUBURBAIN DE
PERSONNES DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN**

En date du 17 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, likely belonging to a witness or official, is located in the bottom right corner of the document.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES - DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	5
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT N° 1.....	7
ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA RESPONSABILITE DU FINANCEMENT DU PROJET.....	7
ARTICLE 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES MODIFIES	9
ARTICLE 5 : NOUVEAU CHRONOGRAMME DE REALISATION DU PROJET	10
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION DE CONCESSION.....	10
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1-MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS	10
ARTICLE 8 : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N° 1	10

AVENANT N° 1
**A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE
URBAIN/SUBURBAIN DE PERSONNES DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN**

ENTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, représenté par :

- Monsieur le Ministre des Transports ;
- Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

ci-après dénommé l'**« Etat »**,

D'UNE PART

ET

La Société de Transports Abidjanais sur Rail (STAR), société par actions simplifiée, au capital social d'un million (1.000.000) FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Rivera-Golf, Barrière de péage du Pont Henri Konan-Bédié, 18 BP 2436 Abidjan 18, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 2015-B-17981, représentée aux fins des présentes par Monsieur Alain DESCAMPS, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2017 dont la copie figure en Annexe 1 ;

ci-après dénommée le **« Concessionnaire »** ou la **« Société Concessionnaire »**,

D'AUTRE PART

L'Etat et le Concessionnaire étant ci-après désignés collectivement, les **« Parties »** et individuellement la **« Partie »**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'Etat a conclu la convention intitulée **« Convention de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le district d'Abidjan »** en date du 6 juillet 2015 (la **« Convention de Concession »**) avec le consortium constitué, sous la forme de la Société Concessionnaire dénommée STAR, par les sociétés Bouygues Travaux Publics, Dongsan Engineering Co.Ltd, DTP, Hyundai Rotem et Keolis SA, en tant qu'Actionnaires Initiaux. La répartition du capital de la Société Concessionnaire entre les Actionnaires Initiaux figure en annexe 1 à la Convention de Concession.
- B. Aux termes de la Convention de Concession, l'Etat a octroyé la Concession au Concessionnaire comportant le droit exclusif de concevoir, financer, réaliser et exploiter la Ligne 1 du Métro d'Abidjan dans les termes et conditions stipulés par les Documents de la Concession, la répartition des activités devant être assurées à cet effet par les Actionnaires Initiaux étant la suivante :
 - a) au titre de la conception-réalisation :
 - Bouygues Travaux Publics et DTP Terrassement (DTP) pour le lot génie civil ;
 - Dongsan Engineering Co.Ltd pour le lot alimentation en énergie électrique ; et
 - Hyundai Rotem pour les lots signalisation, voie, courants faibles et matériel roulant ;

ces quatre (4) entreprises agissant en tant que Concepteur-Réalisateur dans le cadre d'un contrat de conception-réalisation à conclure avec le Concessionnaire ; et

- b) au titre de l'exploitation-maintenance :
- Keolis SA agissant en tant qu'Exploitant dans le cadre d'un Contrat d'Exploitation-Maintenance à conclure avec le Concessionnaire.
- C. La Convention de Concession a prévu que le Concessionnaire devra réaliser, dans une première phase, les Travaux Préparatoires consistant (i) dans un premier temps, en la réalisation d'études et d'investigations conformément aux annexes B12 (*Cahier des Clauses et Conditions Particulières Applicable aux Travaux Préparatoires (CCCPATP)*) et B14 (*Programme Fonctionnel et Technique*) de la Convention de Concession (ii) puis, en la réalisation de travaux dont la nature et l'étendue ne sont pas encore définies.
- D. La Convention de Concession a prévu que dans une deuxième phase, le Concessionnaire établira son offre de réalisation du Projet sur la base des APS réalisés dans le cadre de la première phase ci-dessus et la présentera à l'Etat, ce qui donnera lieu à l'ouverture de négociations avec l'Etat et, en cas de succès, à la signature de l'avenant matérialisant l'accord sur la Concession et les Annexes de Catégorie 3.
- E. La Convention de Concession est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, cette entrée en vigueur étant limitée à la réalisation des Travaux Préparatoires.
- F. Le Concessionnaire a assuré le Bouclage Financier-Travaux Préparatoires par une ligne de crédit mise en place par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI), remboursable au moyen des Financements Privés Externes ou, en cas de non-réalisation du Bouclage Financier, par l'Etat.
- G. Le Concessionnaire a soumis des études APS à l'Etat et, sur cette base, lui a remis, le 27 mai 2016 son offre technique et son offre de prix sans toutefois remettre une offre de financement, au motif que la réalisation de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan (le « **Projet** ») n'était pas finançable selon la structure de financement prévue dans la Convention de Concession. Le Concessionnaire, en conséquence, n'a pas réalisé le Bouclage Financier.
- H. L'Etat a dès lors pris la décision de prendre en charge, en lieu et place du Concessionnaire qui en avait initialement la responsabilité conformément à la Convention de Concession, la responsabilité de la mobilisation du financement des dépenses relatives aux investissements initiaux du Projet. C'est dans ce contexte que l'Etat a trouvé une solution de financement auprès de l'Etat français (la « **Solution Française de Financement** »). Une clause d'origine (la « **Clause d'Origine** ») est, toutefois, attachée à cette solution qui consiste, notamment, en l'exigence que les entreprises devant intervenir en tant que Concepteur-Réalisateur au titre du Projet et bénéficiaires à ce titre des paiements à effectuer par l'Etat au moyen de ce financement soient de nationalité française. La Clause d'Origine impacte, en conséquence, d'une part les lots signalisation, voie, courants faibles et matériel roulant et d'autre part le lot alimentation en énergie électrique (ensemble les « **Lots Impactés** ») dont sont respectivement en charge Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd selon la répartition indiquée au paragraphe B a) ci-dessus.
- I. En considération de la Clause d'Origine :
- a) un accord de principe a été trouvé avec Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd prévoyant d'une part les indemnisations à percevoir par Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd en contrepartie de leur retrait du Projet avec renonciation à tous leurs droits à ce titre, y compris envers les autres Actionnaires Initiaux, notamment le droit au bénéfice de la clause d'exclusivité figurant dans l'accord de groupement conclu avec les autres Actionnaires Initiaux, et d'autre part la renonciation de l'Etat, du Concessionnaire et des autres Actionnaires Initiaux à toute demande ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'égard de Hyundai Rotem et/ou Dongsan Engineering Co.Ltd relativement au Projet ;

- b) l'Etat a décidé que les Lots Impactés seraient réattribués aux sociétés françaises Alstom, Colas Rail et toute autre entreprise française satisfaisant à la Clause d'Origine, sous réserve de la constitution d'un nouveau groupement avec Bouygues Travaux Publics et Keolis, lequel sera amené à faire une offre technique et financière pour la réalisation du Projet. Bouygues Travaux Publics, Keolis, Alstom et Colas Rail ont exprimé un accord de principe sur ce point.
- J. Les Parties sont, en conséquence, convenues de conclure le présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant n° 1 ») afin de formaliser leur accord sur les modifications à apporter à la Convention de Concession rendues nécessaires par, et/ou voulues par l'Etat du fait de, (i) la prise en charge par l'Etat de la responsabilité du financement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet, (ii) la mise en place de la Solution Française de Financement et (iii) les implications qui en résultent respectivement concernant les principes, conditions et modalités initialement convenues de réalisation du Projet.
- K. Les Parties entendent, également, par l'Avenant n° 1, formaliser leur accord pour la réalisation, par la Société Concessionnaire, de Travaux Préparatoires modifiés et les conditions et modalités de cette réalisation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Valeur de l'exposé préalable et des annexes

L'exposé préalable ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que l'Avenant n° 1 dont ils font partie intégrante.

1.2. Définitions et interprétation

1.2.1. A l'exception de ceux définis ci-après de manière spécifique dans l'Avenant n° 1, les termes comportant une majuscule et utilisés dans l'Avenant n° 1 ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1.1 de la Convention de Concession :

Accord de Groupement :	désigne l'accord de groupement en date du 11 avril 2014 régissant les relations au titre du Projet entre les Actionnaires Initiaux.
Accords de Sortie :	désigne ensemble l'Accord de Sortie de Hyundai Rotem et l'Accord de Sortie de Dongsan Engineering Co.Ltd.
Accord de Sortie de Hyundai Rotem :	désigne l'accord visé à l'Article 3.2.2.1, à conclure entre l'Etat et Hyundai Rotem relatif à la sortie de Hyundai Rotem du Projet.
Accord de Sortie de Dongsan Engineering Co.Ltd :	désigne l'accord visé à l'Article 3.2.2.1, à conclure entre l'Etat et Dongsan Engineering Co.Ltd relatif à la sortie de Dongsan Engineering Co.Ltd du Projet.
Alstom :	désigne la société Alstom Transport SA, société anonyme de droit français au capital de 343 600 000 euros, dont le siège social est sis 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro SIREN 389 191 982.
Attributaire Restant à Désigner :	désigne toute entreprise française satisfaisant à la Clause d'Origine que l'Etat déciderait de désigner, en complément d'Alstom et Colas Rail, pour prendre en charge un ou des Lots Impactés.

CCCATP Modifié :	désigne le Cahier des Clauses et Conditions Applicables aux Travaux Préparatoires figurant en annexe B12 à la Convention de Concession, tel que modifié pour prendre en compte les Travaux Préparatoires Modifiés et les conditions et modalités à respecter pour leur exécution.
Clause d'Origine :	a la signification qui lui est donnée au paragraphe H du Préambule.
Colas Rail :	désigne la société Colas Rail, société anonyme de droit français au capital de 105.312.762 €, dont le siège social est à Maisons-Laffitte (78.600), 38/44 rue Jean Mermoz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 049 128 RCS Versailles.
Date de Signature :	désigne la date de signature de l'Avenant n° 1.
Lots du Projet:	désigne l'ensemble des lots du Projet.
Lots Impactés :	a la signification qui lui est donnée au paragraphe H du Préambule.
Nouvel Accord de Groupement :	désigne le nouvel accord de groupement visé à l'Article 3.2.3 se substituant à l'Accord de Groupement.
Nouvelle Répartition :	désigne la nouvelle répartition des Lots du Projet entre les Actionnaires Initiaux (autres que Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd) et les Nouveaux Attributaires.
Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet :	désigne le nouveau chronogramme de réalisation du Projet mentionné à l'Article 5.
Nouveaux Attributaires :	désigne Alstom, Colas Rail et, le cas échéant, l'Attributaire Restant à Désigner.
Offre :	désigne l'offre de réalisation du Projet à soumettre par la Société Concessionnaire à l'Etat se décomposant en une offre technique, une offre de prix et une offre financière.
Préambule :	désigne le préambule ci-dessus de l'Avenant n° 1.
Projet :	désigne la réalisation de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan.
Programme Fonctionnel et Technique Modifié :	désigne le Programme Fonctionnel et Technique intégrant les spécifications techniques nouvelles, modifiées et/ou complétées que l'Etat entend voir pris en compte par le Concessionnaire.
Proposition de Programme Modifié de Réalisation des APS :	désigne la proposition de programme de réalisation d'études APS, nouvelles, modifiées et complétées par rapport à ce que prévoit l'annexe B12 de la Convention de Concession, tenant compte de la Nouvelle Répartition, à établir par le Concessionnaire.
Solution Française de Financement :	a la signification qui lui est donnée au paragraphe H du Préambule.
Travaux Préparatoires Modifiés :	désigne : - les travaux de déplacement des réseaux ;



	<ul style="list-style-type: none"> - les prestations de pilotage des travaux de déplacement des réseaux à réaliser par les gestionnaires des réseaux concernés ; - les travaux géotechniques ; - les travaux de démolition et évacuation des gravats au titre de la libération des emprises ; - les levées topographiques du site du dépôt de Siagbé ainsi que les études et travaux de détection des réseaux sur ce site ; <p>qui seraient à réaliser par la Société Concessionnaire conformément aux stipulations du CCCATP Modifié.</p>
--	--

1.2.2. Les références aux Articles et Annexes sont des références aux articles et annexes de l'Avenant n° 1, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'objet de l'Avenant n° 1 est de définir :

- a) les modifications à apporter à la Convention de Concession rendues nécessaires par, et/ou voulues par l'Etat du fait de (i) la prise en charge par l'Etat de la responsabilité du financement et du paiement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet, (ii) la mise en place de la Solution Française de Financement et (iii) les implications qui en résultent respectivement concernant les principes, conditions et modalités initialement convenues de réalisation du Projet ;
- b) les Travaux Préparatoires Modifiés à réaliser par la Société Concessionnaire et les conditions et modalités de leur réalisation.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA RESPONSABILITE DU FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Modification de l'objet de la Concession

3.1.1. Financement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet

3.1.1.1. Les Parties conviennent que le paiement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet sera assuré désormais par l'Etat. En conséquence, la composante portant sur le financement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet est retirée de l'objet de la mission confiée au Concessionnaire.

3.1.1.2. Les procédures de paiement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet réalisés par la STAR seront définies dans le cadre de la négociation relative à l'avenant visé à l'article 45.2.2.1 de la Convention de Concession.

3.1.2. Conception du Projet

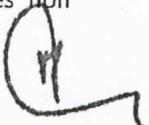
Les Parties conviennent que la poursuite de la conception du Projet interviendra conformément à l'Article 3.2.4.

3.1.3. Contreparties

Les Parties conviennent que les contreparties au profit de l'Etat de l'octroi de la Concession au Concessionnaire sans prise en charge de la responsabilité du financement des dépenses liées aux investissements initiaux du Projet seront définies, dans un second temps, dans leurs natures, formes, montants, conditions et modalités, sur la base des études APS financières réalisées conformément à l'Article 3.2.4.

3.1.4. Autres composantes

Les Parties conviennent que l'objet de la Concession reste maintenu en ses composantes non modifiées par l'Avenant n° 1.



3.2. Réattribution des Lots Impactés

3.2.1. Accord de principe sur la réattribution des Lots Impactés

3.2.1.1. L'Etat marque son accord de principe, pour, compte tenu de la Clause d'Origine, la réattribution des Lots Impactés aux Nouveaux Attributaires. L'Etat notifiera à la Société Concessionnaire, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la dernière signature des Accords de Sortie, sa décision concernant l'Attributaire Restant à Désigner et le(s) lots qu'elle entend lui attribuer.

3.2.1.2. Les Parties conviennent que la Société Concessionnaire remettra à l'Etat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la Date de Signature, sa proposition de Nouvelle Répartition établie en accord avec les Nouveaux Attributaires et prenant en compte la décision de l'Etat concernant le(s) lot(s) attribués comme stipulé au 3.2.1.1.

3.2.1.3. Les Parties se mettront d'accord, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la proposition précitée, et en accord avec les Nouveaux Attributaires s'agissant des Lots Impactés, sur la nouvelle répartition détaillée des différents Lots du Projet, laquelle sera jointe en Annexe 2. A défaut d'accord sur la nouvelle répartition des Lots du Projet dans le délai susmentionné, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

3.2.2. Condition suspensive de la conclusion des Accords de Sortie

3.2.2.1. Il est expressément convenu que la réattribution des Lots Impactés est soumise à la condition suspensive de la conclusion des Accords de Sortie à intervenir entre l'Etat, le Concessionnaire et les Actionnaires Initiaux, dont Hyundai Rotem d'une part et Dongsan Engineering Co.Ltd d'autre part, portant (i) sur les indemnisations à percevoir par Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd en contrepartie du retrait du Projet de ces entreprises avec renonciation à tous leurs droits à ce titre, y compris envers les autres Actionnaires Initiaux, notamment le droit au bénéfice de la clause d'exclusivité figurant dans l'Accord de Groupement, et (ii) sur la renonciation de l'Etat, du Concessionnaire et des autres Actionnaires Initiaux à toute demande ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'égard de Hyundai Rotem et/ou de Dongsan Engineering Co.Ltd relativement au Projet. En conséquence, l'accord de l'Etat sur cette réattribution ne pourra prendre effet qu'après la dernière signature des Accords de Sortie.

3.2.2.2. La conclusion des Accords de Sortie devra, en tout état de cause, intervenir au plus tard trente (30) jours à compter de la Date de Signature. A défaut de conclusion de l'un et/ou l'autre des Accords de Sortie dans le délai sus indiqué, la condition suspensive décrite au présent article 3.2.2 ne sera pas satisfaite et l'Avenant n° 1 sera caduc en ses stipulations autres que celles relatives aux Travaux Préparatoires Modifiés.

3.2.3. Approbation du Nouvel Accord de Groupement

3.2.3.1. Les Actionnaires Initiaux (autres que Hyundai Rotem et Dongsan Engineering Co.Ltd) et les Nouveaux Attributaires établiront un nouvel accord de groupement qui, notamment, détaillera les activités à prendre en charge par chacun d'eux dans le cadre du Projet sur la base de la Nouvelle Répartition et précisera le statut exact des Nouveaux Attributaires (actionnaire ou non) par rapport à la Société Concessionnaire et aux investissements futurs à réaliser.

3.2.3.2. Les Parties conviennent que le Nouvel Accord de Groupement devra être soumis à l'Etat, pour approbation préalable, dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de signature la plus tardive des Accords de Sortie. A défaut de réception dudit accord dans le délai susmentionné, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

3.2.4. Programme modifié de réalisation des APS

3.2.4.1. Les Parties conviennent que l'Etat remettra à la Société Concessionnaire, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Signature, le Programme Fonctionnel et Technique Modifié. L'Etat communiquera au Concessionnaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Date de Signature, les orientations et principales options techniques qu'il aura retenues pour l'élaboration du Programme Fonctionnel et Technique Modifié, afin de permettre au Concessionnaire d'en tenir compte dans la rédaction de sa Proposition de Programme Modifié de Réalisation des APS avant que le Programme Fonctionnel et Technique Modifié lui soit transmis.

3.2.4.2. Les Parties conviennent que la Société Concessionnaire remettra à l'Etat, dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de la date de l'approbation par l'Etat du Nouvel Accord de Groupement, sa Proposition de Programme Modifié de Réalisation des APS conforme au Programme Fonctionnel et Technique Modifié. A défaut de réception de ladite proposition dans le délai sus mentionné, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

3.2.4.3. Les Parties devront s'accorder sur les études APS, nouvelles, modifiées et complétées, ainsi que sur les conditions et modalités de leur réalisation, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Proposition de Programme Modifié de Réalisation des APS par l'Etat. Le programme de réalisation de ces études, une fois mis au point par les Parties, sera joint en Annexe 3 et modifiera en conséquence le CCCATP. A défaut d'accord sur le programme de réalisation de ces études dans le délai précité, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

3.2.4.4. Il est expressément convenu que l'Etat se réserve la faculté de décider de prendre en charge la réalisation de tout ou partie des études APS, nouvelles, modifiées et complétées du Projet. L'Etat s'engage, s'il entend exercer cette faculté, à le notifier à la Société Concessionnaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Date de Signature. Dans un tel cas, les Parties se réuniront, au plus tard quinze (15) jours après la date de réception par la Société Concessionnaire de la notification, afin de recueillir de la Société Concessionnaire les données d'entrée qui seront nécessaires à la réalisation des études concernées. Le Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet sera établi en conséquence.

3.2.5. Présentation et négociation de l'Offre

3.2.5.1. Les Parties conviennent que la Société Concessionnaire remettra son Offre à l'Etat dans les délais fixés dans le Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet.

3.2.5.2. L'Offre devra être établie sur la base du dossier aura été établi par l'Etat à partir des études APS visées à l'Article 3.2.4 et des études APS déjà réalisées par le Concessionnaire et non modifiées.

3.2.5.3. L'Offre devra être conforme au Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet s'agissant des délais de réalisation et des objectifs de délai pour la mise en service de la Ligne 1 du Metro d'Abidjan.

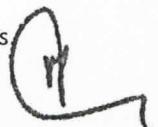
3.2.5.4. A défaut de remise de l'Offre conforme aux stipulations ci-dessus dans le délai mentionné ci-dessus, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

3.2.5.5. L'Offre fera l'objet d'une négociation avec l'Etat pendant la période prévue dans le Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet. A défaut d'accord au terme de la période mentionnée ci-dessus, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES MODIFIÉS

4.1. Description des Travaux Préparatoires Modifiés

Les Parties conviennent que la Société Concessionnaire réalisera les Travaux Préparatoires Modifiés



4.2. Conditions et modalités de réalisation

4.2.1. Les conditions et modalités de réalisation des Travaux Préparatoires Modifiés seront définies dans un cahier des charges qui, après paraphe par les Parties, sera joint en Annexe 4 et modifiera en conséquence le CCCATP.

4.2.2. Les Parties conviennent de s'accorder, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Date de Signature, sur les termes, conditions et modalités de réalisation des Travaux Préparatoires Modifiés. A défaut d'un tel accord dans le délai susmentionné, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

ARTICLE 5 : NOUVEAU CHRONOGRAMME DE REALISATION DU PROJET

- 5.1. Les Parties conviennent de s'accorder, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de l'approbation par l'Etat du Nouvel Accord de Groupement sur les modifications à apporter au Chronogramme de Réalisation du Projet.
- 5.2. Le Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet, une fois mis au point par les Parties, sera joint en Annexe 5 et se substituera à celui constituant l'actuelle annexe B5 de la Convention de Concession.
- 5.3. A défaut de parvenir à un tel accord dans le délai susmentionné, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement, l'Avenant n° 1 pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par simple notification écrite.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION DE CONCESSION

Les Parties conviennent de s'accorder, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de l'approbation par l'Etat du Nouvel Accord de Groupement, sur les modifications à apporter à la Convention de Concession afin de prendre en compte les stipulations ci-dessus de l'Avenant n° 1 et de joindre en Annexe 6 la version ainsi modifiée de la Convention de Concession.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1-MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

7.1. Entrée en vigueur de l'Avenant n° 1

Les Parties conviennent que l'Avenant n°1 produira son plein et entier effet à la date de son approbation par décret du Président de la République.

7.2. Maintien des stipulations de la Convention de Concession non affectées par l'Avenant n° 1

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention de Concession et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n°1 et ses annexes demeurent applicables.

ARTICLE 8 : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N° 1

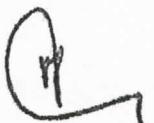
Les Annexes sont constituées par les documents dont la liste est donnée ci-après qui sont annexés à l'Avenant n° 1 à la date de sa signature ou seront ultérieurement annexés à l'Avenant n° 1 au moment de leur établissement :

8.1 Annexe à la date de signature

- Annexe 1 : Pouvoir du représentant de la Société Concessionnaire

8.2 Annexe à finaliser et parapher au plus tard à la date butoir fixée à l'Article 3.2.1.3

- Annexe 2 : Nouvelle Répartition



- 8.3 Annexe à finaliser et parapher au plus tard à la date butoir fixée à l'Article 4.2.1**
 - Annexe 4 : Description des Travaux Préparatoires Modifiés
- 8.4 Annexe à finaliser et parapher au plus tard à la date butoir fixée à l'Article 5**
 - Annexe 5 : Nouveau Chronogramme de Réalisation du Projet
- 8.5 Annexe à finaliser et parapher au plus tard à la date butoir fixée à l'Article 6**
 - Annexe 6 : Version modifiée de la Convention de Concession
- 8.6 Annexe à finaliser et parapher au plus tard à la date butoir fixée à l'Article 3.2.4.2**
 - Annexe 3 : Programme de réalisation d'études APS, nouvelles, modifiées ou complétées

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2017
En six (6) exemplaires

POUR L'ETAT

Le Ministre des Transports

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Amadou KONE

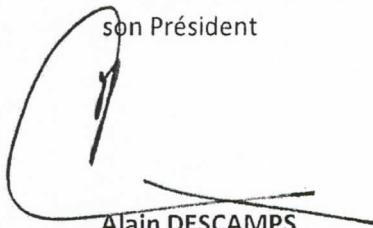
Adama KONE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

POUR LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

son Président


Alain DESCAMPS